

ANNEXE II:

Actions et délais maximum visés à l’article 3

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
Eaux usées			
Puits perdant (y compris pour l’évacuation des eaux pluviales)	R168 § 2	2 ans*	4 ans*
Epandage souterrain d’effluents domestiques	R169 §2 4°	2 ans	
Hydrocarbures			
Stockage enterré existant de 100 à moins de 3000 litres et non conforme aux conditions prévues à l’article R.165, §2,3° & §3, 1°, mis en conformité selon l’ordre de succession suivant : 1° réalisation d’un test d’étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage lorsque le test d’étanchéité visé au 1 ° indique un manque d’étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R168 §6 1° R.168 §6 3°	2ans immédiat	2 ans immédiat
Stockage aérien existant mis en conformité selon l’ordre de succession suivant : 1° réalisation d’un test d’étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d’étanchéité visé au 1 ° indique un manque d’étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R168 §6 2° R.168 §6 3°	4 ans immédiat	4 ans immédiat
Autres			
Panneaux	R170§4		1 an

* délais dès l’adoption de l’arrêté ministériel de zones prioritaire.

Vu pour être annexé à l’arrêté ministériel du 23 septembre 2024 relatif à l’établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l’ouvrage de prise d’eau souterraine dénommé « Rochelinval Village » sis sur le territoire de la commune de Trois-Ponts

Namur, le 23 septembre 2024.

Le Ministre de l’Environnement,

Y. COPPIETERS